

Décision n° 00–456 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 mai 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Siris (numéros de la forme 01 70 32 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Siris à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–814 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 septembre 1998 portant réservation de ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la demande de la société Siris reçue le 9 mai 2000 ;

Après en avoir délibéré le 17 mai 2000 ;

Décide :

Article 1er –

Les numéros de la forme 01 70 32 MC DU sont attribués à la société Siris (RCS : Nanterre B 400 820 304), pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Bobigny.

Article 2 –

La société Siris acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 –

Au 31 janvier de chaque année, la société Siris adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 –

Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert